Gouvernement du Québec

C.T. 206318, 22 avril 2008

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 23, 41.7 et 41.12 de cette loi et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéfices concernés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour déterminer ces hypothèses et méthodes actuarielles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor, Serge Martineau

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2, a. 130, par. 3°)

1. L'article 3.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié:

1° par le remplacement, de ce qui précède l'intitulé « Hypothèses actuarielles », par ce qui suit :

«3.0.1. Pour l'application des articles 23, 41.7 et 41.12 de la loi, les valeurs actuarielles des prestations sont établies en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes:

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations au prorata des années de service».

En outre, dans le cas de ces articles 23 et 41.7, si l'employé est à moins de 5 ans de sa retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels ou à moins de 3 ans de sa retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement ou à moins de 4 ans de sa retraite du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, les traitements admissibles des régimes de retraite qui sont concernés par le transfert et qui sont antérieurs à l'année de sa qualification au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels doivent également être pris en compte dans l'établissement du traitement admissible moyen.»;

^{*} Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 204927 du 8 mai 2007 (2007, G.O. 2, 2049) et par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 206220 du 1^{er} avril 2008. Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007 à jour au 1^{er} septembre 2007.

 2° par l'addition, à la fin du paragraphe 9° , de ce qui suit :

$\rm {\it w}$ Pour le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Années de service	Taux annuel de majoration	
0 année	0 %	
1 année	6,35 %	
2 années	11,80 %	
3 années	12,90 %	
4 années	9,80 %	
5 années	8,70 %	
6 années	8,00 %	
7 années	4,50 %	
8-13 années	0,45 %	
14 années	2,45 %	
15-20 années	0,45 %	
21 années	2,45 %	
22 années et plus	0,45 %»;	

3° par le remplacement, du paragraphe 11°, par le suivant:

«11° Âge de la retraite:

Pour l'article 41.12 de la Loi, l'âge de retraite est celui atteint à la date de cessation de participation établie conformément à l'article 8,7 ou 8.8 de la Loi.

Pour les articles 23 et 41.7 de la Loi, la probabilité de la prise de retraite de l'employé est la suivante:

Pour le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC):

Pour celui qui atteindrait 32 années de service avant 50 ans	— 100 % de probabilité à 50 ans
Pour celui qui atteindrait 30 années de service avant 60 ans	— 60 % de probabilité lors de l'atteinte de 30 années de service
	— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 32 années de service

Pour celui qui atteindrait 60 ans sans avoir plus de 30 années de service — 60 % de probabilité à 60 ans

— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 32 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 32 années de service

Pour celui qui atteindrait 32 années de service à 50 ans ou plus et qui, au moment du transfert, a moins de 60 ans et a 30 années de service ou plus mais moins de 32 années de service

— 100 % de probabilité 6 mois après le transfert

Pour celui qui, au moment du transfert, a au moins 32 années de service 100 % de probabilité
6 mois après le transfert

Pour celui qui, au moment du transfert, a 60 ans ou plus

60 % de probabilité
6 mois après le transfert

— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 32 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 32 années de service

Si les deux premiers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du premier critère atteint.

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 32 années de service.

Pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP):

Pour celui qui aurait — 100 % de probabilité atteint 35 années de service à 55 ans avant 55 ans

Pour celui qui aurait atteint 35 années de service à 55 ans ou plus mais avant 60 ans — 100 % de probabilité lors de l'atteinte de 35 années de service

de service ou à 60 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 25 années de

service

Pour celui qui aurait atteint 60 ans sans avoir plus de 35 années de service	— 60 % de probabilité à 60 ans	Pour celui qui aurait atteint 60 ans sans avoir plus de 28 années de service	— 60 % de probabilité à 60 ans
— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années		— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 65 ans	
	de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service	Pour celui, au moment du transfert, dont l'âge et les années de service totalisent au moins 88 à 54 ans ou plus mais	— 60 % de probabilité 6 mois après le transfert
Pour celui qui, au moment du transfert, a au moins 35 années de service	 — 100 % de probabilité 6 mois après le transfert 	avant 60 ans	— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors
Pour celui qui, au moment du transfert, a 60 ans ou plus	— 60 % de probabilité 6 mois après le transfert		de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service
	— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service	Pour celui qui, au moment du transfert, a au moins 35 années de service	— 100 % de probabilité 6 mois après le transfert
		Pour celui qui, au moment du transfert, a 60 ans ou plus	 60 % de probabilité 6 mois après le transfert
Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service.		ou pius	100 % de probabilitá
Pour le régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE):		— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans	
Pour celui qui aurait atteint 35 années de service avant 55 ans	— 100 % de probabilité à 55 ans		s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service
Pour celui dont l'âge et les années de service auraient totalisé 88 « critère 88 » à 54 ans ou plus mais avant 60 ans	— 60 % de probabilité lors de l'atteinte du critère 88	Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service.	
		Pour le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ):	
ou prus muis u tunt oo uns	— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service	Pour celui dont l'âge et les années de service auraient totalisé 75 (critère 75) à 50 ans ou plus mais avant 60 ans	— 20 % de probabilité lors de l'atteinte du critère 75
			— 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte de 25 années

Pour celui qui aurait atteint 25 années de service avant 50 ans

— 20 % de probabilité lors de l'atteinte de 25 années de service

- 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte du critère 75

Pour celui qui aurait atteint 60 ans sans avoir plus de 15 années de

— 100 % de probabilité à 60 ans

service

Pour celui, au moment du transfert, dont l'âge et les années de service totalisent 75 ou plus alors qu'il est âgé de moins de 60 ans et n'a pas 25 années de service

- 20 % de probabilité 6 mois après le transfert

— 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte de 25 années de service ou à 60 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 25 années de service

Pour celui qui, au moment du transfert, a 25 années de service et plus mais sans avoir le critère 75

- 20 % de probabilité 6 mois après le transfert

— 100 % de probabilité (du solde de 80 %) lors de l'atteinte du critère 75

Pour celui qui, au moment du transfert, a 60 ans ou plus ou pour celui dont l'âge et les années de service totalisent 75 ou plus avec un minimum de 25 années de service

— 100 % de probabilité 6 mois après le transfert ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2008.

49855